

11^{ème} CONGRES ORDINAIRE du 19 au 20 juillet 2024

REGLLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de déterminer les modalités d'application des Statuts.

TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ORGANISATION

Article premier : Le Syndicat National des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire (SYNATRESOR) est composé :

- d'organes permanents que sont :
 - ❖ le Congrès ;
 - ❖ le Conseil Syndical ;
 - ❖ le Bureau Exécutif National ;
 - ❖ la Commission de Contrôle ;
 - ❖ les Sections ;
 - ❖ les sous-Sections ;
 - ❖ la Commission Consultative et de Médiation.
- et d'organes non permanents que sont :
 - ❖ les Commissions Techniques ;
 - ❖ la Commission de Validation des candidatures.

PARAGRAPHE 1 : ORGANES PERMANENTS

I- Congrès

Article 2 : Le Congrès est l'instance suprême et souveraine du Syndicat. Il est composé :

- des membres du Bureau Exécutif National ;
- des membres de la Commission de Contrôle ;
- des délégués des Sections ;
- des délégués des sous-Sections ;
- des candidats retenus aux différents postes ;
- des membres de la commission consultative ;
- des Présidents des Commissions Techniques ;
- des Anciens Secrétaires Généraux en activité à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

II- Conseil Syndical

Article 3 : Le Conseil Syndical est composé de cinq (5) membres du Bureau Exécutif National d'un (1) délégué par Section et des membres de la Commission de Contrôle.

Il est présidé par le Secrétaire Général.

Il délibère valablement à la majorité des 2/3 des membres.

Le Conseil Syndical peut être élargi aux Sous-sections en cas de nécessité.

III- Bureau Exécutif National

Article 4 : Le Bureau Exécutif National est composé de dix-neuf (19) membres :

- 01 Secrétaire Général ;
- 01 Premier Secrétaire Général Adjoint ;
- 01 Deuxième Secrétaire Général Adjoint ;
- 01 Secrétaire National Administratif ;
- 01 Secrétaire National Administratif Adjoint;
- 01 Trésorier Général ;
- 01 Trésorier Général Adjoint;
- 01 Secrétaire National à la Formation ;
- 01 Secrétaire National Adjoint à la Formation ;
- 01 Secrétaire National Chargé de la Communication ;
- 01 Secrétaire National Adjoint Chargé de la Communication ;
- 01 Secrétaire National à l'Organisation ;
- 01 Secrétaire National Adjoint à l'Organisation ;
- 01 Secrétaire National à la Mobilisation ;
- 01 Secrétaire National Adjoint à la Mobilisation ;
- 01 Secrétaire National aux Affaires Sociales ;
- 01 Secrétaire National Adjoint aux Affaires Sociales ;
- 01 Secrétaire National aux Affaires Juridiques ;
- 01 Secrétaire National Adjoint aux Affaires Juridiques.

IV- Commission de Contrôle

Article 5 : La Commission de Contrôle est composée de trois (3) membres élus par le Congrès, à la majorité relative au scrutin de liste.

La tête de liste en est le président. Il désigne les autres membres dans leur fonction.

Le mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le bureau de la Commission de Contrôle est composé de :

- 01 Président ;
- 01 Trésorier ;
- 01 Rapporteur.

Les membres de la Commission de Contrôle sortante ne sont pas éligibles au poste de Secrétaire Général.

V- Sections et Sous-sections

Article 6 :

➤ A Abidjan :

Les Directions Centrales, les Postes Comptables Généraux, les Trésoreries Générales, les Paeries du District, les Trésoreries Principales, les structures sociales et les structures spécialisées constituent les sections du SYNATRESOR.

Les militants du SYNATRESOR, en formation à l'ENA constituent également une section.

Les sous-Sections sont les RPI et les RPD. Celles-ci peuvent être érigées en Sections dès lors qu'elles atteignent le nombre de militants requis.

➤ A l'Intérieur du Pays

Les Trésoreries Générales et les services du Trésor (Inspection Régionale Trésor (IRT), Paeries de district et de région, Agence Comptable Centrale des Dépôts (ACCD), Trésoreries Principales, Antennes régionales de la DSI et de la DDA) situés dans le chef-lieu d'une circonscription financière constituent une Section.

Les services du Trésor implantés en dehors du chef-lieu de la circonscription financière (Paeries, Trésoreries Principales et Trésoreries) constituent les Sous-Sections du syndicat. Toutefois, si au moins deux services du Trésor sont dans une même ville, ils constituent une Sous-Section.

VI- Commission Consultative et de médiation

Article 7 : La Commission Consultative est composée de cinq (05) membres :

- 02 membres des anciens B.E.N en activité à la DGTCP ;
- 01 membre des anciennes Commissions de Contrôle en activité à la DGTCP ;
- 02 militants du SYNATRESOR ayant accompli au moins dix (10) années d'activité à la DGTCP.

Ils sont cooptés par le Secrétaire Général qui en informe le Président de la Commission de Contrôle. Cette Commission doit être mise en place au plus tard trois (03) mois après le Congrès.

Le Président de la Commission Consultative est désigné par les membres de ladite Commission. Celle-ci a pour rôle de conseiller tous les organes du Syndicat.

Elle a un rôle de médiateur en cas de litige.

PARAGRAPHE 2 : ORGANES NON PERMANENTS

I- Commission de validation des candidatures

Article 8 : Elle est composée de cinq (05) membres, tous élus, lors du Conseil Syndical qui prépare le Congrès.

Elle est chargée de recevoir et de valider les candidatures.

Les recours contre les décisions de la Commission de Validation des Candidatures sont portés devant la Commission Consultative dans un délai de quarante-huit (48) heures. Celle-ci a quarante-huit (48) heures pour statuer en dernier ressort.

II- Commission Scientifique

Article 9 : La Commission Scientifique est mise en place par le Secrétaire Général.

Elle est chargée de l'élaboration des termes de référence, des projets d'amendements des textes, des motions, des statuts, du règlement intérieur et du procès-verbal du Congrès.

III- Commissions Techniques

Les Commissions sont créées par le Secrétaire Général en cas de nécessité pour l'étude, l'évaluation et le suivi de certaines activités ou projets.

Leur nombre ne peut excéder cinq (05).

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT

I- Congrès

Article 10 : Le Congrès détermine les orientations générales du SYNATRESOR.

Il se prononce sur le rapport moral et financier présenté par le Secrétaire Général ou son représentant et lui donne ou lui refuse son quitus.

Il se prononce sur le rapport de la Commission de Contrôle.

Il statue sur tout autre sujet inscrit à son ordre du jour.

Il élit le Secrétaire Général et les membres de la Commission de Contrôle.

Article 11 : Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les trois (03) ans sur convocation du Bureau Exécutif National.

La convocation doit être revêtue de la signature du Secrétaire Général.

Article 12 : Les membres du Congrès doivent être convoqués au moins trente (30) jours avant la date de la tenue du Congrès.

Article 13 : En cas de vacances du poste de secrétaire de Section, l'intérim est assuré par la Secrétaire adjoint, chargé de la mobilisation ou par tout autre membre du Bureau de la Section selon l'ordre protocolaire.

Le renouvellement du poste de Secrétaire de Section doit être effectué dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois avant la tenue d'un Congrès ordinaire.

Article 14: La vérification des mandats et du quorum revient à la Commission de Contrôle. Elle intervient avant l'ouverture des travaux.

Article 15: Lorsque le quorum des 3/4 n'est pas atteint, le congrès est reporté. En cas de report, le congrès est convoqué dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

A la 2^{ème} convocation, les travaux se tiennent quel que soit le quorum.

Article 16 : Les travaux du Congrès sont dirigés par un bureau de séance élu.

L'élection des membres du bureau de Séance est organisée par la Commission de Contrôle. Toutefois en cas de défaillance notoire, le président du Comité d'Organisation assure la mise en place du Bureau de séance.

Article 17 : Les travaux du Congrès sont régis par le Règlement Intérieur spécifique annexé au présent Règlement Intérieur.

Article 18: Les résolutions, les motions et le procès-verbal font l'objet d'une lecture à la séance de clôture du Congrès.

Article 19 : Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire. Il est convoqué par le Secrétaire Général à la demande du B.E.N ou du Conseil Syndical. Le délai de convocation est de quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue.

II- Conseil Syndical

Article 20: Le Conseil Syndical est un organe de décision.

Il est composé :

- de cinq (5) membres du Bureau Exécutif National ;
- des membres de la Commission de Contrôle ;
- d'un délégué par Section ;

Les sessions du Conseil Syndical peuvent être élargies à l'ensemble des membres du Bureau Exécutif National.

Il peut admettre en tant qu'observateurs les membres non statutaires.

En cas de nécessité, le Conseil Syndical peut être élargi aux Sous-Sections. Ils assurent siège du Syndicat.

Article 21 : Le Conseil Syndical statue sur toutes questions importantes et urgentes à l'exception de la révision des textes.

Article 22 : Le Conseil Syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

Les membres sont informés quinze (15) jours à l'avance de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la session. Cependant, ce délai peut ne pas être respecté selon l'urgence.

Article 23 : Le Conseil Syndical peut siéger en session extraordinaire en cas de nécessité.

Cette session extraordinaire est convoquée par le Président soit à son initiative, soit à l'initiative de la majorité des membres de la Commission de Contrôle, soit à l'initiative des 3/4 des autres membres du Conseil Syndical.

Article 24 : Les sessions du Conseil Syndical sont dirigées par un bureau composé de :

- un (1) Président qui est le Secrétaire Général du B.E.N ;
- deux (2) assesseurs et un rapporteur choisis par le Président du Conseil Syndical.

Ils assistent le Président du Conseil Syndical dans la conduite des travaux de la session au cours de laquelle ils ont été désignés.

Article 25 : Le Conseil Syndical ne peut valablement siéger que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint, le Conseil Syndical est reporté et doit être ré-convoqué dans un délai maximum de trente (30) jours.

A cette seconde convocation, il se réunit valablement quel que soit le quorum.

Article 26: Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le vote est repris. Lorsque l'égalité persiste, le Président du Conseil Syndical a voix prépondérante.

Le vote se fait à main levée.

III- Bureau Exécutif National

Article 27 : Le BEN est l'organe d'exécution des décisions du Syndicat. Il comprend dix-neuf (19) membres dont dix-huit (18) sont nommés par le Secrétaire Général.

Article 28 : La qualité de membre du Bureau Exécutif National est incompatible avec les fonctions de Secrétaire de Section, de membres d'un bureau de Section, de Sous-section, de membre de la Commission de Contrôle et de membre de la Commission Consultative et de Médiation.

Les membres du Bureau Exécutif National ne peuvent appartenir aux organes dirigeants d'un parti ou d'un groupement politique.

Les membres du Bureau Exécutif National ne peuvent appartenir aux organes dirigeants d'un parti ou d'un groupement politique.

Article 29 : Le Bureau Exécutif National est chargé de la mise en œuvre des décisions et recommandations du Congrès et du Conseil Syndical.

Article 30 : Le Bureau Exécutif National ne peut valablement délibérer sur une question Syndicale d'intérêt majeur qu'en présence d'au moins treize (13) de ses membres.

Les décisions au sein du Bureau Exécutif National sont prises à la majorité absolue.

En cas d'égalité, le Secrétaire Général a voix prépondérante.

Article 31 : Le Secrétaire Général est le garant de l'unité du SYNATRESOR. Il dirige et représente le Syndicat auprès de toute autorité. Il veille à l'application des décisions et résolutions prises par les différentes instances du Syndicat.

Il coordonne les activités du Bureau Exécutif National dont il assure la présidence.

Il est le Directeur de Publication du SYNATRESOR Infos.

Il est compétent pour créer des commissions techniques en cas de besoin. Il en informe la Commission de Contrôle.

Article 32: Le Secrétaire Général convoque le Congrès et le Conseil Syndical. Il préside les travaux du Conseil Syndical et du Bureau Exécutif National.

Article 33 : le Secrétaire Général soumet pour approbation préalable au Bureau Exécutif National toute conférence ou interview, tout article de presse engageant ou susceptible d'engager le Syndicat.

Cette disposition s'applique à tous les membres du Bureau Exécutif National et aux dirigeants des structures de base et aux membres des organes délibérants.

Article 34 : Le Secrétaire Général est ordonnateur principal des recettes et des dépenses du Syndicat. A ce titre, il a seul qualité pour engager les fonds du SYNATRESOR.

Il doit mettre à la disposition des Sections et Sous-Sections les ristournes au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin du trimestre.

Article 35 : Le Secrétaire Général cosigne les instruments de paiement avec le Trésorier Général. Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs de signature aux Secrétaires Généraux Adjoints.

Article 36 : Les Secrétaires Généraux Adjoints assistent le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et assurent l'intérim de ce dernier en cas d'absence, d'incapacité physique ou morale, ou d'empêchement absolu selon l'ordre protocolaire.

Article 37 : L'absence, l'incapacité physique ou morale, ou l'empêchement absolu s'entendent de l'indisponibilité du Secrétaire Général, constatée par la Commission de Contrôle, soit par auto saisine, soit à l'initiative de tout membre du B.E.N.

Article 38 : L'absence, l'incapacité physique ou morale, ou l'empêchement absolu s'entendent de l'impossibilité du Secrétaire Général à exercer ses fonctions pendant une période excédant un (1) an.

Article 39 : En cas de vacance du poste de Secrétaire Général plus d'un an avant la fin du mandat, le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint assurant l'intérim doit convoquer un

Congrès Extraordinaire dans un délai n'excédant pas six (06) mois pour le renouvellement du poste de Secrétaire Général.

Article 40 : Au cours de l'intérim, le premier Secrétaire Général Adjoint exerce les attributions du Secrétaire Général à l'exception de toute modification du Bureau Exécutif National.

Article 41 : Les Secrétaires Nationaux Administratifs assurent la gestion administrative du Bureau Exécutif National.

Ils assurent également la permanence au siège du syndicat.

Article 42 : Le Trésorier Général tient la comptabilité des opérations effectuées par le B.E.N.

A ce titre, il assure la collecte et la garde des fonds, il effectue les dépenses et en conserve les pièces justificatives.

Article 43 : Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans l'accomplissement de sa tâche.

Il reçoit délégation de pouvoir du Trésorier Général pour exercer les mêmes attributions que lui.

Article 44 : Les Secrétaires Nationaux à la formation sont chargés de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des actions de formation professionnelle et syndicale des membres, de la conduite de toutes réflexions sur des programmes de formation susceptibles d'accroître le rendement des membres.

Article 45 : Les Secrétaires Nationaux aux Affaires Sociales définissent et conduisent toutes actions à caractère social au sein du Syndicat. A ce titre, ils recensent les préoccupations sociales des membres et recherchent les voies et moyens de leur satisfaction.

Article 46 : Les Secrétaires Nationaux chargés de la Communication s'occupent de la sensibilisation et de la diffusion des actions auprès des membres. Ils établissent des contacts permanents avec les organes de presse.

Ils sont chargés de mettre en place une stratégie en vue de doter les instances du Syndicat en TIC et de les familiariser à leurs utilisations.

Article 47 : Les Secrétaires Nationaux à l'Organisation organisent les réunions et les manifestations du Syndicat.

Article 48: Les Secrétaires Nationaux à la Mobilisation sensibilisent les militants afin de garantir leur adhésion aux activités et mots d'ordre du Syndicat. Ils sont chargés de la mise en œuvre de la politique de recrutement de nouveaux militants.

Article 49: Les Secrétaires Nationaux aux Affaires Juridiques s'occupent de toutes les questions juridiques du Syndicat et des militants.

IV- Commission de Contrôle

Article 50 : La Commission de Contrôle comprend trois (3) membres élus au scrutin de liste par le Congrès :

- un Président
- un Rapporteur
- un Trésorier.

Article 51 : Le Président de la Commission de Contrôle est la tête de liste élue.

Le Rapporteur et le Trésorier sont désignés par le Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier a un rôle de régisseur auprès du Trésorier Général du B.E.N.

Article 52 : La Commission de Contrôle est chargée du suivi de l'application des textes régissant le SYNATRESOR ; sauf en matière de validation des candidatures.

A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler la gestion financière et comptable du Bureau Exécutif National ;
- contrôler la gestion financière et comptable des Sections et Sous- Sections en cas de nécessité ;
- vérifier les comptes du Syndicat ;
- constater l'absence, l'incapacité physique ou morale, ou l'empêchement absolu du Secrétaire Général ;

Sur tous ces cas, la Commission de Contrôle peut être saisie par tout militant du syndicat.

Aucun membre de la Commission de Contrôle ne doit accorder d'interview ou diffuser un article engageant le SYNATRESOR dans un organe de presse.

Article 53 : La Commission de Contrôle se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement statuer qu'en présence d'au moins deux (2) de ses membres.

Article 54 : Une dotation trimestrielle de cinq cent mille (500 000) francs CFA est allouée à la Commission de Contrôle pour son fonctionnement. Pour son renouvellement, un rapport d'activités et des pièces justificatives sont exigées.

Article 55 : La Commission de Contrôle présente un rapport de contrôle au Congrès.

Elle peut être entendue par le Conseil Syndical sur des questions précises.

V- Sections et sous sections

Article 56 : Les Sections et les Sous-sections constituent les organes de base du SYNATRESOR.

Article 57 : Les Sections sont dirigées par un bureau composé comme suit :

- un Secrétaire de section ;
- un Secrétaire adjoint, chargé de la mobilisation ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint ;
- un Secrétaire chargé de la formation et de l'organisation ;
- un Secrétaire adjoint chargé de la formation et de l'organisation ;

Article 58 : Les Sous-sections sont dirigées par un bureau composé comme suit :

- un Secrétaire de sous-section ;
- un Trésorier ;

Article 59 : Les Sections de moins de six (06) membres et les Sous Sections de moins de trois (03) membres sont représentées par un délégué syndical élu ayant rang de Secrétaire de Section ou de Sous-Section.

Article 60 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême des Sections et sous sections.

Elle se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et en cas de nécessité, en session extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres.

Article 61 : Peut être candidat au poste de Secrétaire de Section ou de Sous-section, tout membre à jour de ses cotisations, jouissant d'une bonne moralité et ayant justifié d'au moins deux ans de présence effective à la DGTCP et au SYNATRESOR.

Article 62 : Les Secrétaires de Section ou de Sous-Section ne peuvent appartenir à aucune autre formation syndicale au sein de la DGTCP, ou aux organes dirigeants d'un groupement ou parti politique.

Article 63 : Les Secrétaires de Sections et Sous-sections sont élus pour trois (03) ans renouvelables à la majorité simple des membres de la section ou de la sous-section. Le renouvellement se fait au plus tard trois (03) mois après l'investiture du BEN.

En cas de vacance avérée d'un poste de Secrétaire de section ou de sous-section, plus d'un an avant la fin du mandat du Secrétaire Général élu, le BEN a obligation de procéder au renouvellement de ce poste dans un délai maximum de quatre-vingt-dix(90) jours.

Article 64 : Le secrétaire de section ou de sous-section peut être relevé de ses fonctions à la suite d'une pétition des $\frac{3}{4}$ des membres de la section adressée au BEN.

Le BEN est chargé dans un délai d'un mois de procéder à l'élection d'un nouveau secrétaire de section ou de sous-section.

Article 65 : Les Commissaires aux comptes des sections ou de sous-sections sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Ils sont chargés de contrôler les comptes des sections ou des sous sections. Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale en session extraordinaire.

Article 66 : Les bureaux des sections ou sous-sections sont chargés de l'animation de leur base.

Article 67 : Le Secrétaire de Section élu, coordonne les activités du syndicat dans sa zone de compétence.

Pour les Sections et Sous-Sections de l'intérieur du pays, les bureaux doivent prendre en compte tous les services déconcentrés.

Article 68 : Les bureaux des sections et sous-sections ne peuvent valablement siéger qu'en présence de $\frac{2}{3}$ de leurs membres.

Les décisions au sein des bureaux des Sections et sous-Sections sont prises à la majorité relative.

Article 69 : Les bureaux des sections doivent produire tous les semestres, un rapport d'activités au Bureau Exécutif National. Ils peuvent transmettre à celui-ci des propositions d'amendement aux statuts et règlement intérieur deux (02) mois avant chaque congrès.

Les secrétaires de sections dont les bureaux ne produisent pas de rapports d'activités s'exposent à une sanction disciplinaire.

Article 01 : Les bureaux de sections et sous-sections doivent appliquer les décisions émanant du Bureau Exécutif National.

Toutefois, ils peuvent initier des actions au niveau de leur base conformément aux orientations générales du Syndicat.

Article 71 : Les dépenses de la section ou de la sous-section sont ordonnancées par leurs Secrétaires de Section et payées par les trésoriers.

Article 72: Les secrétaires de Section cosignent les instruments de paiement avec les trésoriers.

VI- Commission Consultative

Article 73 : La Commission Consultative est chargée de :

- conseiller les organes du SYNATRESOR ;
- arbitrer en cas de litige au sein d'un organe ou entre les différents organes ;
- statuer en dernier ressort en cas de contentieux électoral.

TITRE II : RESSOURCES

SECTION I : COTISATIONS

Article 74 : La cotisation donne droit à la qualité de membre.

Article 75 : La cotisation est trimestrielle et perçue par précompte à la source sur les émoluments trimestriels ou sur la rémunération.

Elle est de quinze mille (15 000) francs CFA pour les fonctionnaires et de cinq (5 000) francs CFA pour les contractuels.

Article 76 : Le quart des cotisations est ristourné aux structures de base du Syndicat dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du trimestre.

SECTION II : RECETTES DES ACTIVITES ET MANIFESTATIONS CULTURELLES.

Article 77 : Les ressources tirées de toutes les activités du SYNATRESOR constituent des recettes qui doivent être reversées dans les caisses du Syndicat et retracées dans sa comptabilité.

SECTION III : DONS, LEGS, SUBVENTIONS ET REVENUS DES BIENS ET VALEURS DE TOUTE NATURE

Article 78 : L'acceptation des dons, legs et subventions de toute nature relève de l'appréciation du B.E.N.

Article 79 : Les revenus des biens et valeurs concernent les placements effectués par le SYNATRESOR sur le marché financier et monétaire.

Les intérêts issus de ces placements doivent être reversés dans les caisses du Syndicat.

Article 80 : Le choix de l'établissement bancaire ou financier devant recevoir les fonds du Syndicat doit être agréé par la Commission de Contrôle sur proposition du Bureau Exécutif National.

TITRE III : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 81 : Constituent une faute au sens du présent règlement intérieur, les faits suivants :

- toute atteinte à l'honorabilité du syndicat ;
- tout refus d'obéir aux mots d'ordre du syndicat ;
- le détournement de deniers publics ou privés ;
- les injures graves, les coups et blessures à l'occasion des sessions ;
- les destructions de biens.

Article 82 : Les sanctions disciplinaires prévues sont :

- l'avertissement pour tout manquement aux règles de discipline par le B.E.N ;
- le blâme pour toute atteinte à l'honorabilité du syndicat par le B.E.N ;
- la suspension pour tout comportement contraire à la ligne syndicale du SYNATRESOR par le Conseil Syndical ;
- l'exclusion pour tout refus d'obéir aux mots d'ordre du Syndicat par le Congrès ;

Article 83 : L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif National, par auto saisine ou saisine des bases.

Il en informe la Commission de Contrôle et les sections par courrier.

Article 84 : La suspension relève de la compétence du Conseil Syndical sur saisine du Bureau Exécutif National.

Article 85 : L'exclusion est prononcée par le congrès sur proposition du Conseil Syndical.

Article 86 : Tout membre qui écope d'un blâme ne peut être éligible pendant trois (3) ans à compter de la date du prononcé.

Tout membre faisant l'objet d'une suspension ne peut être ni électeur, ni éligible pendant trois (3) ans à compter de la date du prononcé.

Toutefois, ces intéressés peuvent bénéficier d'une grâce ou d'une réhabilitation par l'instance qui a pris la décision.

Article 87 : Le refus du quitus à un bureau sortant équivaut à un blâme.

TITRE IV : DEMISSION-VACANCE

Article 88 : Toute demande de démission doit être formulée par écrit et adressée au Bureau Exécution National.

Article 89 : En cas de vacance du poste de Secrétaire d'une Section ou d'une Sous-section, l'intérim est assurée par l'adjoint ou un militant désigné par la section. L'intérimaire est tenu d'informer le BEN par courrier dans un délai de quinze (15) jours.

Si cette formalité n'est pas remplie, il ne sera pas reconnu comme tel. Dans ce cas, le BEN est tenu de procéder à l'élection d'un nouveau secrétaire de section dans les cinq (5) jours qui suivent la constatation.

S'agissant de vacance d'un poste au sein du BEN, le Secrétaire Général procède au remplacement du membre défaillant et en informe la Commission de Contrôle dans un délai d'un mois.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 90 : Les fonctions au sein des organes du Syndicat sont gratuites.

Toutefois, les charges résultant de missions spécifiques sont prises en compte par le Syndicat.

Article 91 : Les adjoints aux titulaires des postes au sein des organes du syndicat reçoivent délégation de signature et de représentation.

Article 92 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un congrès à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 93: Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès la fin du Congrès qui l'a adopté.

Fait à Yamoussoukro, le 20 juillet 2024

Le Congrès